



STATUTS DU CLUB ALPIN FRANÇAIS DE LYON-VILLEURBANNE

Association affiliée à la Fédération française des clubs alpins et de montagne (FFCAM)

Approuvés/modifiés par l'Assemblée Générale du 29/01/2026

PREAMBULE

L'association dite du Club Alpin Français de LYON - VILLEURBANNE, *dénommée ci-après l'association*, fondée en date du 10 janvier 1991 *sous l'intitulé « Club Alpin Français de LYON »*, et issue de la SECTION LYONNAISE DU CLUB ALPIN FRANÇAIS créée en date du 1^{er} janvier 1875 a pour but : dans le respect des statuts de la Fédération Française des Clubs Alpins et de Montagne, *dénommée ci-après la Fédération*, et avec son concours, d'encourager et favoriser la connaissance de la montagne, sa fréquentation individuelle ou collective en toute saison, l'étude et la pratique des disciplines, sciences et techniques qui s'y rapportent, la sauvegarde des sites naturels, de rapprocher par des liens de solidarité et d'amitié tous les amateurs d'activités de plein air en montagne et de concourir à la formation des adhérents.

Dans la dimension d'une pluriactivité de loisirs, sportive, touristique, culturelle et scientifique, le club rassemble les pratiquants des activités en espaces naturels ou aménagés, notamment de montagne, et assure leur représentation dans les instances locales et nationales pour que ces espaces naturels demeurent des lieux de convivialité, de liberté et d'aventure.

TITRE I - Régime juridique - Dénomination et affiliation - But - Siège - Durée

ARTICLE 1 - Régime juridique

Il existe entre les adhérents aux présents statuts une association sportive déclarée régie par les dispositions du 1er juillet 1901 et le code du sport.

L'association s'engage à assurer la liberté d'opinion et à respecter les droits de la défense, en particulier des membres faisant l'objet d'une mesure de radiation ou d'exclusion.

L'association s'engage à garantir le fonctionnement démocratique de ses organes ainsi que la transparence de sa gestion.

L'association s'interdit toute discrimination fondée sur un critère prohibé par la loi, et notamment sur le genre, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, etc...

Dans cet esprit, l'association s'engage à permettre plus particulièrement l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes de l'association, et veille au respect des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF). Il s'engage en outre à faire respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres.

ARTICLE 2 - Dénomination - Affiliation

L'association est dénommée : Club Alpin Français de Lyon - Villeurbanne.

Cette association est affiliée à la Fédération française des clubs alpins et de montagne (FFCAM) et s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de ladite fédération et à ses règlements, notamment disciplinaires.

Elle fait partie aussi de l'Office des sports de Villeurbanne (OSV), dont elle est un membre adhérent actif. La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

L'association a pour but et objet :

3.1 - de regrouper les personnes physiques et morales qui pratiquent ou encouragent les activités physiques, sportives et de plein air se déroulant en montagne et autres sites naturels ou aménagés, notamment : alpinisme, expéditions, cascade de glace, escalade, via ferrata, randonnée pédestre, raid de montagne, raquettes à neige, ski alpinisme, ski de randonnée, ski alpin, ski de fond et nordique, splitboard, snowboard, trail, marche nordique et autres sports de neige, spéléologie, canyoning, parapente, vélo de montagne et tout terrain ainsi que toutes activités connexes s'exerçant dans les mêmes espaces et non motorisées,

3.2 - de promouvoir, développer, coordonner, organiser la pratique de ces activités et la formation des membres de l'association, afin de rendre accessible au plus grand nombre une pratique autonome de la montagne et des disciplines associées, et ce, dans le respect des règles déontologiques du Comité national olympique et sportif français et des règles d'hygiène et de sécurité des disciplines pratiquées,

3.3 - de veiller au libre accès des milieux naturels et des terrains de pratique dans le respect de l'intégrité et de la beauté de la nature,

3.4 - de participer, en liaison avec les populations et les professions concernées, les autres associations et les collectivités locales, à la protection du milieu naturel et des terrains de pratique de ses activités afin que ceux-ci demeurent des lieux de convivialité, de liberté et d'aventure,

3.5 - d'intégrer la notion de développement durable dans ses politiques et ses activités,

3.6 - d'encourager la recherche de la sécurité optimale dans ses activités et de faciliter l'organisation des secours dans les milieux de pratique,

3.7 - d'intervenir sur les projets d'équipement touchant aux lieux de pratique dans le souci de rechercher la meilleure harmonisation des intérêts en cause,

3.8 - de favoriser la connaissance des sciences se rapportant aux activités de l'association, à la montagne et autres milieux naturels,

3.9 - de procéder à l'édition, la publication et la diffusion par tous moyens de communication de revues, ou au moyen de tous travaux techniques, littéraires, scientifiques ou artistiques, et généralement de contribuer à la mise en œuvre de l'objet social de la Fédération française des clubs alpins et de montagne.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Elle a son siège à VILLEURBANNE - 69100 – 56, rue du 4 août 1789. Le siège peut être transféré dans toute autre commune du département du Rhône par décision du Comité directeur ratifié par l'assemblée générale

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de l'association est illimitée

TITRE II - Composition - les membres - Les cotisations

ARTICLE 6 - MEMBRES

L'association est composée de membres actifs qui participent bénévolement à l'activité, à la gestion, ou simplement aux décisions de l'association et le cas échéant de membres d'honneur. Les membres actifs adhèrent aux présents statuts, acquittent une cotisation annuelle et se soumettent au règlement intérieur.

Ils sont obligatoirement titulaires d'une licence délivrée par la FFCAM

L'adhésion des mineurs doit être autorisée par écrit par un représentant légal.

L'assemblée générale de l'association peut, sur proposition du comité directeur, conférer le titre de membre d'honneur à toute personne ayant réalisé des actions exceptionnelles ou significatives pour le développement et le rayonnement du club.

Les membres d'honneur sont dispensés de la cotisation revenant au club.

Les membres d'honneur participent aux assemblées générales et sur invitation de **la présidence** aux réunions du comité directeur avec voix consultative.

ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd :

- par non-paiement de la cotisation annuelle

- par démission adressée par écrit au président de l'association,
- par décès,
- par disparition, liquidation ou fusion d'une personne morale,
- par exclusion prononcée pour motif grave, selon les modalités et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 8 - COTISATIONS

Le montant annuel des cotisations revenant à l'association est fixé chaque année - pour l'exercice suivant - par l'Assemblée Générale ordinaire de l'association, sur proposition de son Comité directeur.

La cotisation est payable au moment de l'adhésion ou de son renouvellement.

Une admission en cours d'année n'est valable que jusqu'à la fin de l'exercice comptable.

La cotisation due à l'association est indivisible du montant de la licence délivrée par la fédération, de l'assurance responsabilité civile et des cotisations dues aux comités territoriaux de la fédération.

En cas de démission, de décès ou de radiation en cours d'exercice, aucun remboursement ne peut être réclamé.

TITRE III Ressources - Comptabilité - Exercice social

ARTICLE 9 – RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations,
- des subventions et aides de l'Etat, des collectivités locales, établissements publics et semi-publics, de la fédération et des comités régionaux et départementaux,
- des rémunérations et indemnisations versées pour les services rendus et les prestations fournies à ses membres ou à des tiers,
- des dons et legs,
- du montant des abonnements ou prix de vente des revues et autres publications éditées par l'association,
- des intérêts ou revenus des biens et valeurs du patrimoine de l'association,
- des ressources créées à titre exceptionnel telles que : tombolas, loteries, concerts, bals, spectacles, publications, animations, etc.,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 10 – COMPTABILITE

Il est tenu au jour le jour, conformément aux obligations légales et réglementaires et selon les prescriptions de la Fédération et des organismes subventionnant l'association, une comptabilité complète des recettes et des dépenses comportant notamment, en fin de chaque exercice, un compte de résultat et un bilan.

Une comptabilité distincte est tenue pour la gestion des refuges, conformément aux conventions de gestion signées avec la Fédération.

Les comptes sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans les trois mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 11 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social doit correspondre à celui de la Fédération et de ses structures territoriales (comités départementaux et régionaux), fixé actuellement du 1er octobre au 30 septembre.

TITRE IV – Les assemblées générales

ARTICLE 12 – L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale réunit tous les membres de l'association, au moins une fois par an, durant le semestre suivant la fin de l'exercice, à la date fixée par le comité directeur.

Les modalités de vote sont définies par le Comité Directeur sortant.

- Elle est seule compétente pour décider des acquisitions, ventes et échanges d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, des emprunts, constitutions d'hypothèques, et des baux excédant neuf ans.
- Elle définit les orientations de l'année à venir.
- Elle entend les rapports sur la gestion et la situation morale et financière de l'association.
- Elle statue sur les comptes présentés pour l'exercice clos et décide des quitus.
- Elle doit désigner un ou deux vérificateurs aux comptes, pris parmi les adhérents mais en dehors du comité, dont la mission est définie dans le règlement intérieur.
- Elle adopte le budget prévisionnel.
- Elle fixe le montant des cotisations annuelles pour l'exercice suivant.
- Elle élit les membres du comité directeur dans les conditions fixées à l'article 14 ci-après.
- Elle confère l'honorariat aux personnes proposées par le comité directeur (Article 6).

Sur proposition du comité directeur, elle adopte le règlement intérieur et les règlements particuliers imposés par la loi.

ARTICLE 13 – Les assemblées extraordinaires

Ces assemblées sont seules compétentes pour modifier les statuts de l'association, décider sa dissolution et l'attribution de ses biens, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue.

Une assemblée générale extraordinaire peut être demandée par le Comité Directeur à la majorité des voix ou par le tiers des membres de l'Association à jour de leur cotisation et ayant droit de vote à l'assemblée.

Elles peuvent se dérouler éventuellement par visioconférence avec vote électronique.

TITRE V – Administration et fonctionnement.

ARTICLE 14 – LE COMITE DIRECTEUR

L'association est administrée bénévolement par un comité directeur composé de 16 membres élus au scrutin secret majoritaire pluri-nominal, à la majorité relative des suffrages exprimés.

Le Comité Directeur s'efforce de renforcer la représentation féminine en encourageant les candidatures de façon à atteindre un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciés éligibles.

Les membres du comité directeur doivent avoir adhéré à l'association depuis plus de 6 mois, être titulaires d'une licence délivrée par la FFCAM en cours de validité et jouir de leurs droits civiques. Les mineurs de seize ans révolus peuvent être élus au comité directeur avec l'accord écrit préalable de leur représentant légal.

Ils peuvent être élus au bureau dans les mêmes conditions.

Sont incompatibles avec le mandat de membre du comité directeur les fonctions de dirigeants en nom personnel, élus ou salariés d'entreprises, sociétés ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'association.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, doit être soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

La durée du mandat des membres du comité directeur est de 4 ans. Le renouvellement a lieu par quart chaque année, les membres sortants étant rééligibles.

Le comité se réunit au moins six fois par an sur convocation de la présidence ou sur demande signée d'au moins le tiers de ses membres. La participation est possible en distanciel (visioconférence).

La présence de la moitié des membres élus est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des votants : en cas de partage des voix, celle des membres de la présidence est prépondérante.

Le comité peut s'adjointre des membres consultatifs (Responsables de commission, accueil, conseiller technique ou autres fonctions,...). Le mandat ainsi confié prend fin avec l'Assemblée Générale qui suit la désignation. Ces membres ne participent pas au vote.

Des comptes-rendus de séance sont rédigés. Ils sont rédigés par le secrétariat général, approuvés par la présidence et ensuite diffusés. Ils sont adoptés lors du Comité Directeur suivant. Ils sont à la disposition des adhérents et accessibles via le site internet du club ou sur demande.

Pouvoirs du comité directeur

Le comité directeur met en œuvre les orientations définies par l'assemblée générale et en assure l'exécution.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus, dans les limites de l'objet social de l'association et des décisions de l'assemblée générale, pour effectuer tout acte d'administration.

D'une manière générale, il détient tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale.

Il adopte le budget prévisionnel annuel qui sera ensuite proposé pour validation à l'assemblée générale ordinaire, et en suit l'exécution.

Il donne au bureau toutes les directives d'administration et gestion de l'association.

Il décide des placements de fonds, de tous achats et ventes de mobilier et matériels, de la location d'immeubles, d'actions en justice et transactions en cours d'instances judiciaires et de tous actes engageant le patrimoine de l'association.

Il statue sur tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un membre du comité directeur, son conjoint ou une personne en lien d'intérêt avec lui, d'autre part. Ce contrat, s'il est autorisé, est présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Les présidents de section ou leur délégué sont invités, à titre permanent, aux réunions du Comité Directeur.

Les salariés de l'association peuvent être invités à participer à tout ou partie des réunions du comité avec voix consultative. Le comité peut également s'adjointre, à titre consultatif, toute personne susceptible de l'éclairer sur un sujet particulier mis à l'ordre du jour.

Le président ou l'équipe de co-présidents peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le cas échéant, dans la perspective d'une action en justice, le Comité Directeur après en avoir débattu décide de son opportunité. Il mandate alors formellement la présidence aux fins de représenter le club devant les tribunaux.

La présidence peut déléguer cette charge à la personne de son choix, membre du Comité Directeur ou simple adhérent du club.

Le Comité Directeur de l'association donne ou renouvelle les délégations pour l'engagement des dépenses et pour les mouvements de fonds, en veillant à ce que ces fonctions soient nettement séparées.

L'ordonnancement notamment ne peut être délégué au trésorier ou à son adjoint.

Le Comité Directeur désigne les représentants de l'association à l'Assemblée Générale de la Fédération. Ceux-ci doivent être membres de la Fédération depuis au moins six mois et à jour de leur cotisation à la date de l'Assemblée Générale.

Les délibérations du Comité Directeur relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation, et emprunts doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 15 – LE BUREAU

Composition

Le comité directeur élit parmi ses membres, au scrutin uninominal et secret, à la majorité relative des suffrages exprimés, un Bureau composé de :

- une présidence

La présidence peut être exercée soit par une personne physique (le ou la président/présidente,) ou par une équipe (maximum 3), membres du comité directeur. Le président ou les co-présidents sont les représentants légaux, et exercent leur mandat ensemble et à égalité de responsabilité.

- un secrétariat général et le cas échéant un secrétariat adjoint

- un trésorier et le cas échéant un trésorier adjoint,

- le cas échéant, un ou plusieurs vice-président(s), au maximum 4 .

Les membres du bureau sont élus pour une durée de un an.

Ils sont rééligibles.

Cependant, un président ou un coprésident ne pourra exercer cette fonction plus de 8 années consécutives.

En cas de vacance au sein du bureau, la présidence fait procéder, lors de la plus proche réunion du comité directeur, au remplacement du ou des membres manquants.

Pouvoirs : Le bureau assure la gestion courante de l'association et met en œuvre les décisions du comité directeur.

Le bureau peut prendre toute décision urgente imposée par les circonstances. Ces décisions doivent être sans retard soumises pour approbation au comité directeur.

ARTICLE 16 – FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

La présidence

Le président ou les co-présidents détiennent les pouvoirs les plus étendus dans la limite des statuts et des décisions prises par l'assemblée générale et par le comité directeur.

La présidence est chargée d'appliquer et de faire appliquer les décisions du comité directeur et du bureau.

Le président ou les co-présidents représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Le président ou les co-présidents ont qualité pour ester en justice de plein droit comme défendeur, et avec l'autorisation du comité directeur comme demandeur.

La présidence convoque et préside les assemblées et réunions de toute nature.

Elle fait ouvrir et fonctionner avec le trésorier tous comptes bancaires.

Elle peut donner par écrit délégation partielle de ses pouvoirs, mais seulement spéciale et limitée dans le temps, à toute personne de son choix prise parmi les membres de l'association. Ces délégations ne peuvent être données qu'à charge de rendre compte, pour le délégué au délégué et pour ce dernier au bureau, le tout par écrit.

Les délégations cessent de plein droit lors de la cessation de fonctions d'un membre de la présidence, pour quelque cause que ce soit.

La présidence peut appeler les agents rétribués de l'association à assister avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement momentané, la présidence est suppléeée en tous ses pouvoirs par le vice-président le plus âgé.

Lorsque la présidence est assurée par un seul président, et en cas de vacance du poste, pour quelque cause que ce soit, le bureau réuni en urgence désigne un de ses membres pour assurer l'intérim jusqu'à la prochaine réunion du comité directeur.

Celui-ci élit en son sein un président ou une co-présidence par intérim jusqu'à la prochaine assemblée générale. Il est alors procédé à l'élection d'une nouvelle présidence pour la durée restante à courir du mandat du président sortant.

En cas de vacance complète de la co-présidence après la réunion du Comité Directeur et personne ne s'étant proposé, les fonctions de président sont exercées à titre intérimaire par le vice-président doyen d'âge"

Co-présidence

En cas de vacance d'un poste, pour quelque cause que ce soit, le comité directeur, réuni en urgence, peut désigner un ou plusieurs de ses membres afin de compléter la co-présidence.

La co-présidence peut faire le choix d'évoluer vers une présidence unipersonnelle.

En cas de désaccord au sein de la co-présidence, les membres du bureau procéderont à un vote.

Le secrétariat général

Le secrétariat général veille au bon fonctionnement statutaire de l'association.

Le trésorier

Il est chargé de suivre la situation financière et la comptabilité de l'association dont il rend compte au président et aux membres du comité directeur.

Il établit le budget prévisionnel et présente un rapport annuel à l'assemblée générale.

Le ou les vice-présidents

Indépendamment des fonctions de suppléance prévues à l'article 16, le ou les vice-présidents assurent les missions qui leur sont confiées par le comité directeur ou déléguées par la présidence.

TITRE VI – Sections – Commissions

ARTICLE 17 – DES SECTIONS

Il peut être créé par l'assemblée générale, sur proposition du comité directeur, une ou plusieurs sections, à finalité territoriale, de pluri-activités ou uni-sport.

Ces sections, qui n'ont pas la personnalité juridique, doivent fonctionner selon des modalités compatibles avec celles de l'association (assemblée générale tenue dix jours francs au moins avant celle de l'association, comité directeur de quatre à douze membres et bureau constitué au minimum d'un président, un secrétaire et un trésorier).

Elles peuvent disposer d'un budget attribué par le comité directeur de l'association qui en contrôle l'utilisation.

ARTICLE 18 – DES COMMISSIONS

Le comité directeur peut constituer des commissions d'activités dont il réglemente le fonctionnement.

TITRE VII – Modifications des statuts – Fusion – Dissolution

ARTICLE 19 – REGLES GENERALES

Les décisions concernant les modifications des statuts, les fusions et la dissolution de l'association sont prises en assemblée générale dans les conditions fixées par l'article 13 ci-dessus.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

La fusion et la dissolution de l'association ne peuvent être décidées qu'à la majorité des 2/3 au moins des suffrages exprimés.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts qu'à la majorité des membres présents ou représentés.

Dissolution – Liquidation

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire qui aura prononcé ou constaté cette dissolution désignera, sur proposition du comité directeur, un ou plusieurs liquidateurs.

Le président de la Fédération devra être averti de la décision de dissolution avec envoi d'un relevé des comptes arrêtés à la date de dissolution.

Le patrimoine représentant l'actif net (ou boni de liquidation) sera attribué à la Fédération ou à toute autre association désignée par elle – étant précisé que cette dévolution ne peut se faire qu'au bénéfice d'une ou plusieurs associations agréées poursuivant les mêmes buts.

En aucun cas, cet actif ou boni de liquidation ne peut être réparti entre les membres de l'Association, à l'exception du retour de biens apportés personnellement par un membre avec stipulation dudit droit de retour à son profit.

ARTICLE 20– REGLEMENT INTERIEUR – DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES

Le comité directeur propose à l'approbation de l'assemblée générale un règlement intérieur destiné à :

- déterminer les détails d'application des présents statuts,
- fixer les règles de procédure des mesures disciplinaires.

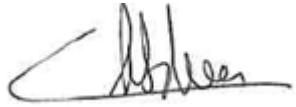
ARTICLE 21– ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour tous litiges, le tribunal compétent est celui du siège de l'association.

ARTICLE 22 – FORMALITES

La présidence et le secrétariat général sont chargés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, d'effectuer les formalités de déclarations et publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et celles à accomplir auprès de la Fédération et des comités départementaux et régionaux.

Fait à Villeurbanne, le 13/01/2026



Karim Helal

Christel KITZINGER

Philippe MOYNE

Président

Secrétaire générale

Trésorier